



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/2
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS D'ORGANISATION

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Note du secrétariat intérimaire

1. Aux termes de l'alinéa k) de l'article 7.2 de la Convention, la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs ... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires".
2. La Conférence est saisie du document A/AC.237/L.22/Rev.2, qui contient le projet de règlement intérieur de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Ce document représente l'aboutissement des consultations informelles organisées par le Vice-Président, M. T. Sreenivasan (Inde), à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. N'étant pas parvenu à un accord sur cette question, le Comité a décidé de remettre à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine, le projet de règlement intérieur contenu dans le document A/AC.237/L.22/Rev.2 (voir A/AC.237/91/Add.1, conclusion b)).
3. Le Comité a en outre décidé de recommander à la Conférence des Parties d'élire le chef de la délégation du pays hôte président de la Conférence au début de sa première session (voir A/AC.237/91/Add.1, conclusion a)).
4. Le compte rendu des débats tenus par le Comité à sa onzième session au sujet du projet de règlement intérieur figure aux paragraphes 78 à 92 du document A/AC.237/91. Ce compte rendu reprend les opinions et propositions formulées par les délégations. A l'issue de ces débats, le Comité a décidé de rétablir dans le document A/AC.237/L.22/Rev.2 la note de bas de page relative au projet d'article 30 (Conduite des débats), qui figurait dans le document A/AC.237/L.22/Rev.1 (voir A/AC.237/91, par. 84) 1/.

5. La Conférence des Parties est invitée à adopter par consensus, à l'ouverture de sa première session, un règlement intérieur pour elle-même et pour ses organes subsidiaires. Les représentants des Parties sont instamment priés d'engager des consultations à cet effet avant la session, afin d'assurer le bon déroulement de la Conférence.

1/ Cette note est libellée comme suit : 'Aux termes du paragraphe 106 c) du Rapport du Comité sur sa huitième session (A/AC.237/41), "Conformément au règlement intérieur de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, dont le projet de règlement intérieur est largement inspiré, l'article 30 du projet de règlement intérieur sera interprété comme permettant aux observateurs dûment accrédités de participer aux séances 'privées'".'